



Lexique explicatif des fiches de pension*

Eléments clés

L'**échéance** du contrat est la date de retraite prévue au règlement (souvent le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel l'affilié va atteindre 65 ans).

La **fiche de pension** reprend les éléments clés liés à un engagement de pension : les primes, les capitaux / rentes en cas de vie à l'échéance ou en cas de décès avant l'échéance et, éventuellement, en cas d'incapacité de travail avant l'échéance, les réserves acquises de l'année en cours et de l'année précédente.

La fiche de pension est éditée par règlement de pension à une date bien déterminée (qui est la date de situation reprise sur la fiche).

Vous trouverez dans votre règlement de pension – qui est à votre disposition sur simple demande auprès de votre employeur – les données suivantes :

- Le niveau de la prime fixé en pourcentage du salaire ou en montant forfaitaire pour un engagement de type **contributions définies**, càd les plans **Pension@work**.

En effet, dans ces systèmes, on détermine à l'avance le montant des contributions qui devront être versées dans le cadre de l'engagement de pension, p.ex 2% du salaire ou 1500 EUR.

Les fiches des plans Pension@work varient selon les spécificités du plan et/ou les choix offerts à l'affilié.

La fiche de pension AG Insurance est constituée de deux parties :

- La première partie reprend un **résumé** à la date de situation des principaux montants relatifs aux primes vie/décès, capital/rente vie, capital/rente décès et réserves, ainsi qu'éventuellement la rente d'incapacité de travail pour les plans Pension@work.
- La seconde partie reprend les montants ci-dessus mais de façon plus **détaillée**, en scindant la part employeur et la part affilié, la participation bénéficiaire,... On y retrouve également toutes les données personnelles de l'affilié nécessaires à la détermination de ces montants.

0079-8271100F-12092016

* Le présent document a un caractère purement informatif.

Primes (hors taxes)

	Part employeur	Part affilié	Total
Primes mensuelles vie	124,20	77,10	201,30
Primes mensuelles décès	20,00	0,00	20,00

Sous « **primes** », vous trouverez le montant des primes que l'employeur et l'affilié versent périodiquement.

Les montants sont mentionnés hors taxes. Les montants payés en réalité sont plus élevés, mais AG Insurance a l'obligation de retenir 4,40% de la prime en vertu de la législation fiscale et de verser ce montant à l'administration fiscale. L'employeur doit également verser 8,86% de sa prime à l'ONSS.

Le montant des primes indiqué ne tient cependant pas compte de la déduction des frais y relatifs.

Les plans Pension@work présentent la répartition de la prime totale entre les différentes couvertures prévues au règlement de pension qui, par exemple, en plus des couvertures vie et décès, prévoit également des couvertures exonération de primes et incapacité de travail.

Prime capital complémentaire en cas de décès suite à un accident	1,75	0,00	1,75
Prime exonération de prime	7,91	0,00	7,91
Prime rente d'incapacité de travail (maladie/accident vie privée)	40,00	0,00	40,00
			270,96

En cas de vie au 01/02/2025

Pour les plans Pension@work, seules les réserves acquises investies dans le fonds Top Life 99 sont communiquées sur la fiche.

Capital simulé	184.000,00	116.500,00	300.500,00
Rente viagère annuelle correspondante	12.200,00	7.800,00	20.000,00

Le « **capital simulé** » est calculé selon les hypothèses suivantes :

- La prime vie n'évolue pas et est payée sans interruption jusqu'à l'échéance ;
- Les choix de l'affilié restent inchangés jusqu'à l'échéance.

Si votre employeur vous a donné accès au site self-servicing de Pension@work, vous pouvez, via l'accès sur www.aginsurance.be/professionals, dans la rubrique « assurances chez un courtier » y effectuer plusieurs simulations basées sur d'autres hypothèses.

Les montants simulés ne sont en aucun cas garantis.

En outre, dès les 45 ans de l'affilié, AG Insurance communique sur chaque fiche de pension le montant brut de la « **rente viagère annuelle** » correspondant au capital simulé. Il s'agit d'un montant non indexé et sans réversibilité, càd payable à l'affilié à partir de l'échéance jusqu'à son décès. Le montant de cette rente n'est pas non plus garanti.

En cas de décès avant le 01/02/2025

	Part employeur	Part affilié	Total
Capital minimum	40.000,00	0,00	40.000,00
En cas de décès avant le 01/02/2025, le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) un capital décès égal aux réserves acquises au jour du décès, complétées si nécessaire jusqu'à concurrence du capital minimum ci-dessus. Celui-ci correspond au capital décès que vous avez choisi ² .			
Capital complémentaire en cas de décès suite à un accident	30.000,00	0,00	30.000,00
De plus, en cas de décès dû à un accident de la vie privée ou un accident du travail avant le 01/02/2025, le(s) bénéficiaires recevra(ont) un capital complémentaire. Celui-ci correspond au capital décès complémentaire que vous avez choisi ² .			

En cas de décès de l'affilié avant l'échéance, la personne qui est bénéficiaire (sur base des conditions du règlement de pension) a droit à un capital.

Le « **capital minimum** » est le montant qui sera versé au bénéficiaire si l'affilié décède dans le courant de l'année de situation. Il tient compte des choix éventuels effectués par l'affilié. Néanmoins, si les réserves acquises sont supérieures au capital minimum, le capital versé sera le montant des réserves acquises.

En outre, un **capital complémentaire** sera versé aux bénéficiaires **en cas de décès suite à un accident** de la vie privée ou un accident de travail survenant avant l'échéance, si cette garantie complémentaire a été choisie.

En cas d'incapacité de travail totale avant le 01/02/2025

Rente annuelle en cas de maladie ou d'accident de la vie privée	16.400,00	0,00	16.400,00
Ceci correspond au choix que vous avez effectué ² . De plus, en cas d'invalidité économique consécutive à une maladie ou un accident avant le 01/02/2025, l'exonération des primes est prévue suivant les dispositions du règlement de pension. L'exonération des primes et la rente d'incapacité de travail prennent cours après un délai de 30 jours à dater du début de l'incapacité de travail.			

Certains règlements Pension@work prévoient également le versement d'une **rente annuelle** en cas d'invalidité économique de l'affilié causée soit par la **maladie**, soit par un **accident de travail**, soit par un **accident de la vie privée**. Le règlement de pension détermine la(les)quelle(s) de ces circonstances est(sont) couverte(s).

La rente tient compte des choix éventuels effectués par l'affilié. Si la rente est indexée chaque année, ce sera mentionné sur la fiche.

Les montants communiqués sont applicables en cas d'incapacité de travail totale. Si l'incapacité est inférieure à 25%, aucune indemnité n'est prévue. Entre 25% et 67%, les indemnités sont calculées proportionnellement. Au-delà de 67%, l'incapacité est considérée comme totale.

De plus, le règlement de pension peut également prévoir l'exonération des primes, partiellement ou intégralement en fonction du degré d'invalidité économique. Cela signifie qu'en cas d'invalidité économique, AG Insurance prend en charge tout ou partie des primes qui devraient normalement être versées dans le cadre du règlement de pension.

En cas de départ de chez votre employeur, de retraite ou d'abrogation de votre régime de pension

Réserves acquises

Réserves acquises au 01/03/2004	49.300,00	34.000,00	83.300,00
Réserves acquises au 01/03/2005	52.000,00	36.000,00	88.000,00

A la date du 01/03/2005, vous avez droit au montant de réserves acquises mentionné ci-dessus (participation bénéficiaire comprise).

Départ de chez votre employeur, retraite ou abrogation de votre régime de pension

Les réserves acquises mentionnées ci-dessus sont alors complétées, si nécessaire, par votre employeur jusqu'à concurrence du montant minimum ci-dessous :

Montant minimum garanti par votre employeur au 01/03/2005	87.960,00
---	------------------

En cas de départ de chez votre employeur, de retraite ou d'abrogation de votre régime de pension au 01/03/2005, vous avez donc droit à un montant de **88.000,00 EUR**

Les **réserves acquises** représentent le montant auquel l'affilié a droit à un moment donné. La fiche de pension communique ce montant à la date de situation et l'année précédente, afin de pouvoir constater l'évolution (intérêts, primes payées dans le courant de l'année, participation bénéficiaire, ...).

Pour les plans **Pension@work**, les réserves acquises évoluent en fonction du rendement des fonds choisis pour les investir (soit en positif, soit éventuellement en négatif si elles sont investies dans un autre fonds que le fonds Top Life 99). Le détail de l'investissement est présenté ultérieurement dans les informations complémentaires.

En outre, la loi impose à l'employeur de garantir un **montant minimum**. Ce montant minimum est communiqué sur la fiche. S'il est supérieur aux réserves acquises, l'employeur devra, en cas de départ ou de retraite de l'affilié, verser une prime unique pour combler la différence.

Informations complémentaires

Elles présentent un intérêt particulier pour les investissements en branche 23.

Elles donnent en effet un aperçu de la répartition actuelle entre les différents fonds d'investissement des réserves acquises relatives aux primes et à la participation bénéficiaire.

■ Détail des réserves acquises au 01/01/2005

			Part employeur			Part affilié			Total
	Fonds	Valeur nette d'inventaire (01/01/2005)	Unités	%	Total part employeur	Unités	%	Total part affilié	
			• Primes vie	Top Life 99	103,4612	482,89	96,08%	49.960,00	
• Participation bénéficiaire	Planet	103,4612	19,717	3,92%	2.040,00	9,8587	2,84%	1.020,00	3.060,00
				100%	52.000,00		100%	36.000,00	88.000,00

■ Investissement de votre participation bénéficiaire future

Planet	50%	50%
Cosmos	50%	50%